

Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE S/RES/2300 (20XX) 22 M+3 20XX

RÉSOLUTION 1544 (20XX)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8000e séance, le 22 M+3 20XX

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Carana,

Exprimant sa très vive préoccupation face aux conséquences funestes de la prolongation du conflit pour la population civile de toutes les régions du Carana, en particulier en ce qui concerne l'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées,

Déplorant toutes les violations des droits de l'homme, et plus particulièrement les atrocités commises contre les populations civiles, y compris les actes de violence sexuelle, au Carana, et rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) sur les femmes, la paix et la sécurité, ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés et ses résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé,

Louant les efforts déployés par la Coalition régionale du Continent, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Carana, et réaffirmant le plein appui qu'il leur accorde,

Saluant la célérité avec laquelle les forces françaises sont intervenues, à la demande des autorités du Carana, pour contribuer à rétablir l'intégrité de ce pays,

Insistant sur la nécessité de rétablir la gouvernance démocratique et l'ordre constitutionnel, notamment par la tenue d'élections libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous,

Déplorant toutes les violations des droits de l'homme, en particulier contre la population civile, et priant instamment le nouveau Gouvernement de réconciliation

nationale du Carana de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité et assurer la promotion et la protection permanentes des droits de l'homme, ainsi que le respect de l'état de droit,

Demeurant gravement préoccupé par la crise humanitaire majeure que connaît la région et par l'insécurité qui entrave l'accès de l'aide humanitaire et qui est encore exacerbée par la présence de mines terrestres et la poursuite de la prolifération d'armes,

Soulignant qu'il est nécessaire que toutes les parties préservent le bien-être et la sécurité des agents humanitaires et du personnel des Nations Unies conformément aux règles et principes du droit international applicables,

Considérant que les auteurs de violations du droit international humanitaire doivent être comptables de leurs actes et priant instamment le Gouvernement de réconciliation nationale du Carana de veiller à ce que la protection des droits de l'homme et l'établissement d'un État fondé sur la primauté du droit et sur l'indépendance de l'appareil judiciaire figurent au nombre de ses principales priorités,

Prenant note de l'Accord de paix conclu le 31 xxxx mai et engageant instamment toutes les parties à s'efforcer sans retard d'atteindre un large consensus politique sur la nature et la durée de la transition politique,

Saluant les engagements, énoncés dans cet accord, qui ont été pris en faveur du respect des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est impérieux de fournir d'urgence une aide humanitaire importante à la population du Carana,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux parties de mettre en oeuvre l'Accord de paix de Kalari et l'accord de cessez-le-feu, et leur demandant instamment de procéder immédiatement à la mise en application de ces instruments afin d'assurer dans des conditions pacifiques la formation d'un nouveau gouvernement de réconciliation nationale.

Prenant note de l'inscription des Combattants indépendants du Sud-Carana (CISC) sur la liste relative aux sanctions et réaffirmant qu'il est prêt à sanctionner d'autres personnes, groupes, entreprises et entités conformément aux critères d'inscription sur ladite liste.

Notant que l'instauration d'une stabilité durable au Carana dépendra de la paix dans la sous-région, et soulignant l'importance de la coopération entre les pays de ladite sous-région à cette fin, ainsi que la nécessité de coordonner l'action des Nations Unies pour contribuer à la consolidation de la paix et de la sécurité dans cette sous-région,

Se déclarant toujours préoccupé par les graves menaces posées par la criminalité transnationale dans la région et par les liens de plus en plus étroits qu'elle

entretient, dans certains cas, avec le terrorisme, et condamnant fermement les enlèvements et prises d'otages ayant pour but de lever des fonds ou d'obtenir des concessions politiques,

Considérant que la situation au Carana constitue toujours une menace pour la paix internationale et la sécurité dans la région, pour la stabilité de la sous-région du 8° continent et pour le processus de paix du Carana,

Félicitant la Coalition régionale du Continent, ainsi que le Secrétaire général, de s'être employés sans relâche à remédier à la crise que traverse le Carana, et les encourageant à continuer de coordonner leur action pour soutenir les efforts de stabilisation de la situation au Carana, y compris le dialogue politique et le processus électoral,

Se félicitant du déploiement de la CRCAC en vue d'aider à surveiller et vérifier le cessez-le-feu,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

- 1. Se félicite des mesures prises en vue de rétablir l'ordre au Carana et son unité nationale, y compris de celles qui concernent l'adoption de l'Accord de paix de Kalari;
- 2. Prie le Secrétaire général, agissant en étroite coordination avec le CRC, d'appuyer dans toutes ses dimensions l'Accord de paix de Kalari, afin qu'il soit mis en œuvre rapidement;
- 3. Demande instamment au Gouvernement de réconciliation nationale du Carana de tenir des élections libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous, dès que cela sera techniquement possible, et souligne qu'il importe de créer des conditions propices à la tenue d'élections;
- 4. Décide de créer la Mission d'assistance des Nations Unies au Carana (MANUC), et décide en outre que les pouvoirs conférés à la CRCAC soient transférés à la MANUC le 1 M + 3 2016, date à laquelle cette dernière entreprendra la mise en œuvre de son mandat tel qu'il est défini au paragraphe 7 ci-après, pour une période initiale de 12 mois, et prie le Secrétaire général d'intégrer à la MANUC, en étroite collaboration avec la CRC, les militaires de la CRCAC en veillant à ce que les normes des Nations Unies soient respectées;
- 5. Prie le Secrétaire général de nommer sans tarder un représentant spécial pour le Carana et de le charger de coordonner toutes les activités des Nations Unies dans ce pays;
- 6. Décide que la MANUC comptera au maximum 6 800 militaires des Nations Unies, dont 200 observateurs militaires et 160 officiers d'état-major, un maximum de 1 250 agents de police, y compris les membres des unités de

police constituées, et un maximum de 200 agents des services correctionnels pour prêter leur concours au maintien de l'ordre sur tout le territoire du Carana, ainsi que la composante civile appropriée;

7. Décide de confier à la MANUC le mandat suivant :

Appui à la mise en œuvre de l'Accord de Paix de Kalari :

- a) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale du Carana à appliquer rapidement les dispositions de l'Accord de paix de Kalari, en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel, de la gouvernance démocratique et de l'unité nationale au Carana;
- b) User de ses bons offices, renforcer la confiance et faciliter la mise en œuvre des mesures qui s'imposent aux niveaux national et local pour prévoir, prévenir, atténuer et régler tout conflit;
- c) Observer et suivre la mise en œuvre de l'Accord de paix et enquêter sur les violations du cessez-le-feu;
- d) Établir et maintenir une liaison permanente avec les postes de commandement des forces militaires de toutes les parties;
- e) Mettre au point dès que possible, de préférence dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution, en coopération avec les institutions financières internationales compétentes, les organismes internationaux de développement et les pays donateurs, et dans le cadre de la Commission nationale pour la réforme du secteur de la sécurité/le désarmement, la démobilisation et la réintégration (RSS/DDR), un plan d'action en vue de l'exécution globale, à l'intention de toutes les parties armées, d'un programme de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement (DDRR), ainsi que concevoir une stratégie nationale pour le secteur de la sécurité du pays à l'avenir, en accordant une attention particulière aux besoins spéciaux des enfants soldats et des femmes, et prêter attention à la question de l'inclusion des combattants non caranais;
- f) Mener à bien le désarmement volontaire et rassembler et détruire les armes et les munitions dans le cadre d'un programme organisé de DDRR;
- g) Assurer la sécurité des lieux auxquels le degré de priorité le plus élevé est accordé, dans les limites des capacités disponibles et des zones de déploiement;

Protection des civils:

- h) Assurer de manière efficace la protection des civils, y compris du personnel humanitaire et des défenseurs des droits de l'homme qui sont exposés à une menace imminente de violences physiques, en particulier lorsque de tels actes sont susceptibles d'être commis par l'une quelconque des parties au conflit;
- i) Assurer la protection du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies;
- j) Soutenir les efforts déployés par le Gouvernement de réconciliation nationale (GRN) du Carana pour assurer la protection des civils contre les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste:

Soutien de l'aide humanitaire et en matière de droits de l'homme :

- k) Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires:
- Suivre et documenter la situation relative aux droits de l'homme, contribuer aux efforts internationaux visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme au Carana et lutter contre l'impunité, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés et aux déplacés rentrant chez eux, aux femmes, aux enfants et aux enfants soldats démobilisés, et fournir l'assistance technique nécessaire dans le domaine des droits de l'homme, en étroite collaboration avec les autres organismes des Nations Unies, les organisations apparentées et les organisations non gouvernementales;

Réformer le secteur de la sécurité :

- m) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale (GNR) du Carana dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre, dès que possible et en étroite collaboration avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux, d'une vision nationale suivie d'une stratégie nationale sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS), en vue d'encourager les autorités nationales à créer un secteur de la sécurité efficace, représentatif et responsable qui soit capable d'assurer la sécurité de l'État et de ses populations, sans discrimination et dans le plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit;
- n) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale (GRN) du Carana à surveiller et transformer les forces de sécurité internes du pays, conformément aux normes internationales;

- o) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale (GRN) du Carana à former de nouvelles forces militaires représentatives et républicaines pour le pays;
- p) Coordonner les efforts internationaux déployés pour assurer la réforme du secteur de la sécurité avec tous les partenaires, y compris l'Union européenne;

Appui à la mise en œuvre du processus de paix :

- q) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale (GRN) du Carana, avec le concours d'autres partenaires internationaux, à rétablir l'autorité nationale dans toutes les régions du pays, notamment en mettant en place une structure administrative fonctionnelle aux niveaux national et local;
- r) Aider le nouveau Gouvernement de réconciliation nationale (GRN) du Carana à préparer des élections nationales qui devraient se tenir au plus tard à la fin de 20xx;
- s) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale (GRN) du Carana, avec le concours d'autres partenaires internationaux, à élaborer une stratégie de consolidation des institutions publiques englobant notamment la création d'un cadre juridique national et l'établissement d'institutions judiciaires et pénitentiaires;
- 8. Exige que toutes les parties mettent fin aux hostilités dans toutes les régions du Carana s'acquittent de leurs obligations au titre de l'Accord de Paix de Kalari;
- 9. Exige de nouveau que tous les États de la région cessent d'apporter un appui militaire à des groupes armés dans des pays voisins, prennent des mesures pour empêcher des individus et des groupes armés d'utiliser leur territoire en vue de préparer et de perpétrer des attaques contre des pays voisins, et s'abstiennent de tout acte susceptible de déstabiliser davantage la situation dans la région, et se déclare disposé à examiner, le cas échéant, les moyens à mettre en œuvre pour que cette exigence soit satisfaite;
- 10. Autorise la MANUC à employer tous les moyens nécessaires, dans les limites de ses capacités et à l'intérieur de ses zones de déploiement, en vue de l'exécution de son mandat tel que défini au paragraphe 7, et demande aux composantes civile et militaire de la MANUC de coordonner leurs activités en vue de faciliter l'exécution des tâches énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;

- 11. Autorise les troupes françaises, dans les limites de leurs capacités et de leurs zones de déploiement, à employer tous les moyens nécessaires, de la date de début des activités de la MANUC jusqu'à la fin du mandat qui lui est confié en vertu de la présente résolution, à intervenir pour soutenir des éléments de la MANUC lorsqu'ils sont exposés à une menace imminente et grave, sur la demande du Secrétaire général, prie la France de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre du présent mandat au Carana et de coordonner la communication de tous renseignements pertinents avec la présentation des rapports que le Secrétaire général sera prié de soumettre, tel qu'indiqué au paragraphe 24 ci-après, et décide d'examiner le présent mandat dans les six mois qui suivront le début de sa mise en œuvre;
- 12. Encourage la MANUC, dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, à faciliter le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées, en toute sécurité et dans la dignité;
- 13. Lance un appel à toutes les parties afin qu'elles assurent, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, du personnel humanitaire à tous ceux qui ont besoin de secours, ainsi que l'octroi d'une aide humanitaire, en particulier aux déplacés et aux réfugiés;
- 14. Reconnaît l'importance de la protection des enfants dans les conflits armés, conformément à sa résolution 1379 (2004) et aux autres résolutions portant sur des sujets connexes;
- Exige que toutes les parties cessent d'utiliser des enfants soldats, qu'elles mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et aux atrocités commises à l'encontre de la population du Carana, et souligne qu'il importe de traduire les responsables de tels actes en justice;
- 16. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la MANUC respecte intégralement la politique de tolérance zéro des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et de tenir le Conseil pleinement informé de tout cas de conduite répréhensible à cet égard;
- 17. Réaffirme qu'il importe d'adopter une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix et de consolider la paix une fois que les conflits auront cessé, conformément à sa résolution 1325 (2000) et, en particulier, de garantir le droit qu'ont les femmes, en vertu de la Constitution, de participer pleinement à la vie politique, économique et sociale de leur pays, rappelle la nécessité de s'attaquer au problème de la violence à l'égard des femmes et des filles en tant qu'instrument de guerre, et encourage la MANUC ainsi que les parties en présence au Carana à s'intéresser activement à ces questions;

- 18. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle s'interroge sur les moyens qu'elle pourrait mettre en œuvre pour soutenir le développement économique du Carana à l'avenir en vue d'assurer la stabilité à long terme dans ce pays et d'améliorer le bien-être de sa population;
- 19. Souligne la nécessité de prévoir des moyens efficaces d'information du public, notamment en mettant en service, selon que de besoin, une station de radiodiffusion des Nations Unies pour permettre aux communautés locales et aux parties de mieux comprendre le processus de paix et le rôle de la MANUC;
- 20. Engage les parties à se mobiliser pour s'attaquer d'urgence à la question du désarmement, de la démobilisation, de la réinsertion et du rapatriement, et les prie instamment, en s'adressant plus particulièrement au Gouvernement de réconciliation nationale (GRN) du Carana et aux groupes rebelles du MPC et des CISC, de collaborer étroitement avec la MANUC, les organisations d'aide compétentes et les pays donateurs à la mise en oeuvre d'un programme de DDRR;
- 21. Demande au Gouvernement de réconciliation nationale du Carana de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et note que le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1993 (A/45/594) sera appliqué en attendant la conclusion d'un tel accord;
- 22. Engage toutes les parties à coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de la MANUC, notamment en garantissant la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, de même que du personnel associé, dans toutes les régions du Carana;
- 23. Demande à la communauté internationale des donateurs de prêter son concours à l'exécution d'un programme de DDRR, d'apporter une aide internationale soutenue au processus de paix et de répondre aux appels globaux dans le domaine humanitaire;
- 24. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil régulièrement informé de la situation au Carana et de l'exécution du mandat de la MANUC, de lui rendre compte dans les 45 jours suivant l'adoption de la présente résolution, puis tous les trois mois, de la situation dans le domaine de la sécurité, ainsi que de la suite donnée aux questions politiques prioritaires, de lui communiquer des renseignements pertinents sur les progrès réalisés en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, sur leur promotion et leur protection, et de lui dresser un bilan du niveau des effectifs militaires, de la constitution des forces et du déploiement de tous les éléments constitutifs de la MANUC;
- 25. Décide de rester activement saisi de la question.